ARTICLE 34

Exclusions

L'article 15 et la section C du présent accord ne s'appliquent pas aux décisions visées à l'annexe D.34.

ARTICLE 35

Entrée en vigueur et dénonciation

- 1. Les Parties contractantes se notifient mutuellement, par la voie diplomatique, l'accomplissement des procédures juridiques internes nécessaires à l'entrée en vigueur du présent accord. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du mois qui suit la réception de la deuxième notification, et il reste en vigueur pendant une période d'au moins quinze années.
- 2. Le présent accord reste en vigueur après l'expiration de la période initiale de quinze années. Il peut être dénoncé par l'une ou l'autre des Parties contractantes à tout moment par la suite. La dénonciation prend effet un an après la réception de l'avis de dénonciation par l'autre Partie contractante.